

2. un budget d'immobilisation établi à 97 610 000 \$ en 1996-1997 et ce, sous réserve que les projets de développement (53 995 000 \$), les projets d'améliorations d'actifs (19 555 000 \$), les projets d'aménagement supérieurs à 110 000 \$ (20 000 000 \$), les barrages (2 060 000 \$) et les équipements (2 000 000 \$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25767

Gouvernement du Québec

Décret 737-96, 19 juin 1996

CONCERNANT des ententes entre la Communauté urbaine de Montréal et certains organismes du gouvernement du Canada relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure des ententes, relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire, avec les organismes suivants:

- la Société des Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.;
- la Société du Port de Montréal;
- le ministre de l'Environnement du Canada; et
- le ministre des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), ces ententes doivent être autorisées au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministre ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure, avec les ministres et les organismes ci-haut mentionnés, des ententes relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure, avec les ministres et les organismes ci-haut mentionnés, des ententes relativement à l'exploitation d'un système de communication-radio d'urgence sur l'ensemble de son territoire, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25768

Gouvernement du Québec

Décret 738-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'adhésion du Canton de Stratford à l'entente relative à la Cour municipale comune de la Ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic, le Village de Saint-Ludger, les paroisses de Courcelles, de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine, les municipalités d'Audet, de Frontenac, de Lac-Drolet, de Milan, de Nantes, de Notre-Dame-des-Bois, de Piopolis, de